

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé, à titre d'avance, une subvention de 246 400 \$ à cet organisme pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 de 939 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 939 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59927

Gouvernement du Québec

Décret 719-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de la docteure Marie-Luce Quintal comme membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner la candidature de la docteure Marie-Luce Quintal;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la docteure Marie-Luce Quintal, psychiatre, Institut universitaire en santé mentale de Québec, soit nommée à compter du 8 juillet 2013 durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Marie-Luce Quintal bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Marie-Luce Quintal soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59928

Gouvernement du Québec

Décret 720-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M^e Jacques Frémont comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M^e Jacques Frémont a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition de la première ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2013 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M^e Jacques Frémont, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Jacques Frémont comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Jacques Frémont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Frémont est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Frémont exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 2013 pour se terminer le 25 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Frémont reçoit un traitement annuel de 117 067 \$.

Ce traitement correspond au maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'organisme du niveau 7 duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que M^e Frémont reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.